

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Relatif à

L'enquête publique concernant la demande
général du projet de travaux de lutte contre le ruissèlement et
l'érosion des sols, présentée par la C
Pays de Saint-Omer (CAPSO) sur les territoires des communes
d'Audincthun, Avrès-Aires, Bray-les-Coteaux,
Dennebroeucq, Enquin-Lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien,
Fauquembergues, Febvin-Palfart, Flechin, Laires, Merck-Saint-
Liévin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem,
Thiembronne.

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 soumettant à enquête
publique la demande de Déclaration projet d'intérêt
présentée par la Communauté d'Agglomération
Omer.

Permanences en mairie

de Renty, Thiembronne, Bomy, Enquin-les-Guinegatte,
Période de l'enquête du 20 octobre 2020

Commissaire-Enquêteur : Pascal GREGOIRE

CHAPITRE I- GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L

1.1 Objet de l'enquête

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (secteur de Fauquembergues) présente un territoire agricole sensible aux phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols. Les coulées de boue provoquées par ces phénomènes présentent d'une part, un risque pour les biens et les personnes de ce territoire, et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel, notamment des zones humides et cours d'eau.

Pour remédier à ces problèmes et éviter une aggravation des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en partenariat le SmageAa (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aa), le SYMSAGEL (Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys) et la Chambre d'Agriculture Nord/Pas-de-Calais, a entrepris une réflexion globale à l'échelle de petits bassins versants.

L'objectif de cette démarche est d'aménager ces bassins versants avec des ouvrages dits « d'hydraulique douce » dans le but de réduire la vulnérabilité des communes situées en aval.

La mise en place d'un programme d'hydraulique douce sur le territoire des bassins versants de l'Aa et de la Lys du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer au niveau du secteur de Fauquembergues vise à maîtriser les ruissellements et l'érosion des sols en complément des pratiques agronomiques mises en place par les exploitants agricoles pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol.

L'objectif du projet est d'aménager les bassins versants avec un ensemble d'ouvrages négociés de lutte contre les ruissellements dits « légers » (haies, fascines, bandes enherbées) pour réguler les ruissellements agricoles et ainsi réduire la fréquence et l'intensité des coulées de boue afin de préserver les patrimoines agronomique et naturel du territoire et lutter contre les inondations. Il s'agit également de s'assurer du suivi et de l'entretien de ces ouvrages.

Le déclassement de certains cours d'eau lié au taux important de matière en suspension (MES) et les nombreuses problématiques d'inondation par ruissellement sont autant d'impacts négatifs pour le territoire.

Les travaux pressentis (haies, fascines, bandes enherbées) visent à limiter les impacts sur les biens communs que sont les milieux aquatiques et sur les biens et les personnes et ce, dans l'intérêt général.

Les ouvrages seront en grande majorité installés sur des terrains privés, et comme le projet peut être financé en totalité par des fonds publics (EPCI, Agence de l'Eau, Département), il convient de mettre en place une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).

Le présent projet porte sur 17 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de St Omer. Ces 17 communes correspondent à l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues.

- 6 communes sur le bassin versant de l'Aa : Avroult, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem et Thiembronne.

- 11 communes sur le bassin versant de la Lys : Audincthun, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Fléchin, Laires, Reclinghem.

Un travail de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (exploitants, propriétaires, financeurs, maître d'ouvrage), a permis de définir précisément les secteurs à équiper par ce type de dispositif.

Chaque aménagement, établi sur la base du volontariat, a fait l'objet d'un conventionnement. En complément, ce travail a permis la conduite d'actions de sensibilisation et de mobilisation des agriculteurs autour de la thématique des ruissellements et de l'érosion des sols.

Ces aménagements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO).

1.2 Procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG)

Pour mener son programme de travaux, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer doit recourir à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), instituée par l'ex Loi sur l'Eau de 1992, qui permet à un maître d'ouvrage « d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la défense contre les inondations » selon l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Cette procédure donne une légitimité aux collectivités publiques pour intervenir sur des propriétés privées au moyen de fonds publics.

Les travaux et le suivi prévus dans le cadre de la maîtrise des ruissellements sont réalisés en domaine privé, sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer.

La Déclaration d'Intérêt Général est justifiée au titre des articles suivants :

Extrait du Code Rural et de la pêche maritime, Article L.151-36 :

« Les départements, les communes ainsi que les Groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :
Lutte contre l'érosion [...] »

Extrait du code de l'environnement, article L-211-7 :

« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion »

Les opérations d'intérêt général ou urgentes sont régies par les articles R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement.

Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente Déclaration d'Intérêt Général, sera valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral validant l'intérêt général de l'opération. Au-delà de cette période, la DIG deviendrait caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, par application de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

1.3 Description des travaux o b j e t d e l ' o p é r a t i o n

Le projet d'aménagements proposé par la Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer repose sur l'implantation d'ouvrages végétalisés dits « d'hydraulique douce » (fascines, haies, bandes enherbées) et de leur entretien dans les parcelles agricoles en amont des bassins versants.

Travaux d'aménagement de fascines

La fascine est un aménagement d'hydraulique douce permettant de ralentir et de filtrer les eaux notamment lors de phénomènes de ruissellement concentré et de coulées boueuses. Elle est constituée par deux rangées de pieux de saule entre lesquels des fagots sont insérés. Placée perpendiculairement à l'axe du ruissellement, la fascine bloque temporairement le passage de l'eau et filtre les limons emportés par le ruissellement permettant ainsi le maintien des terres dans les parcelles agricoles.



Travaux d'aménagement de haies

Les haies constituent le premier maillon des ouvrages à planter en matière de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement. Elles sont placées sur la partie amont du bassin versant parallèlement ou perpendiculairement à la pente d'un versant. Ce type d'ouvrage permet de freiner le ruissellement diffus, et ainsi éviter, sinon repousser, la mise en place d'un ruissellement concentré. Outre leur rôle hydraulique évident, elles constituent également un apport de biodiversité pour la faune et la flore locale, un rôle paysager, voire désormais une fonction énergétique avec la possibilité d'utiliser le bois des arbres comme moyen de chauffage. Sur les zones soumises à l'érosion et aux ruissellements, la mise en place de haies permet de réduire la vitesse et le volume des ruissellements. Les

tiges de la haie freinent les écoulements et les racines accélèrent l'infiltration de l'eau.



Travaux d'aménagement de bandes enherbées

La bande enherbée permet de limiter le transfert vers l'aval de sédiments et des polluants ou éléments nutritifs qui peuvent leur être fixés et présente un intérêt pour la lutte contre l'érosion et pour la protection des cours d'eau. La végétation constitue un filtre pour le ruissellement issu de l'amont.

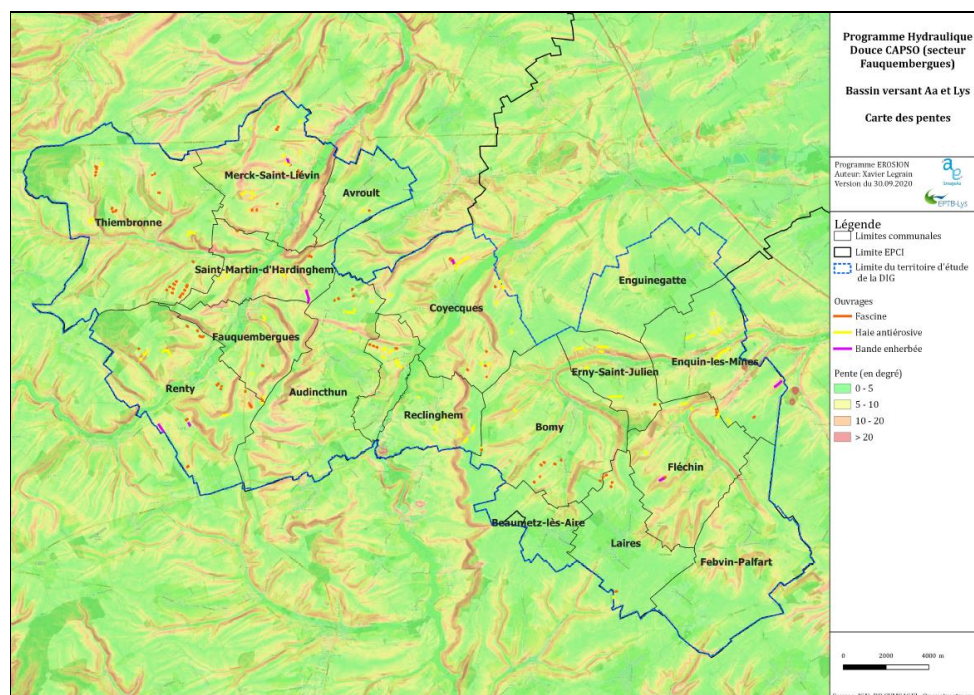
Cette capacité à filtrer résulte de :

- l'effet barrière assuré par les tiges et le feuillage ;
- le ralentissement du ruissellement qui favorise la sédimentation.

La bande enherbée s'implante dans les zones de concentration des eaux, les fonds de talweg au sein même des parcelles agricoles. Elle peut être traversée lors des opérations culturales.



La carte ci-dessous précise la localisation des ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versant de l'Aa et de la Lys sur les communes concernées.



Aménagements par sous bassin versant

Le présent projet concerne l'aménagement de 10 sous bassins versants caractérisés comme suit :

Bassin versant	Nom du sous bassin versant	Surface totale (en hectare)	Surface dans le périmètre d'étude (en hectare)
Aa	Sous bassin versant du Thiembronne	3 446	2 334
	Sous bassin versant Amont St Martin d'Hardinghem	3 093	2 579
	Sous bassin versant Aval St Martin d'Hardinghem	4 518	1 781
Lys	Sous bassin versant des Sources de la Lys	2 209	596
	Sous bassin versant de la Lys amont entre Reclinghem et Delettes	3 506	3 323
	Sous bassin versant de la Vallée de Maisnil	1 273	485
	Sous bassin versant de la Vallée de Nielles	1 394	680
	Sous bassin versant de la Laquette amont	3 318	3 210
	Sous bassin versant du Surgeon	2 264	2 170
	Sous bassin versant de la Tirmande	1 786	516
TOTAL		26 807 ha Aa : 11 057 ha Lys : 15 750 ha	17 674 ha Aa : 6 694 ha Lys : 10 980 ha

Les travaux par bassin versant sont précisés comme suit :

1. Sous-bassin de Thiembronne, bassin versant de l'Aa

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	23	385 ml
Haie double (type1)	9	555 ml
Bande enherbée (type 1)	0	0 m ²

2. Sous bassin amont Saint-Martin d'Hardinghem, bassin versant de l'Aa

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	25	372 ml
Haie double (type1)	11	1370 ml
Bande enherbée (type 1)	3	2220 m ²

3. Sous bassin aval Saint-Martin d'Hardinghem, bassin versant de l'Aa

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	11	205 ml
Haie double (type1)	11	591 ml
Bande enherbée (type 1)	1	600 m ²

4. Sous bassin versant des Sources de la Lys, bassin versant de la Lys

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	1	30 ml
Haie double (type1)	1	30 ml
Bande enherbée (type 1)	0	0 m ²

5. Sous bassin versant de la Lys amont entre Reclinghem et Delettes, bassin versant de la Lys

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	11	240 ml
Haie double (type1)	28	1675 ml
Bande enherbée (type 1)	1	450 m ²

6. Sous bassin versant de la Vallée de Maisnil, bassin versant de la Lys

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	5	90 ml
Haie double (type1)	4	465 ml
Bande enherbée (type 1)	0	0 m ²

7. Sous bassin versant de la Vallée de Nielles, bassin versant de la Lys

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	0	0 ml
Haie double (type1)	1	50 ml
Bande enherbée (type 1)	0	0 m ²

8. Sous bassin versant de la Laquette amont, bassin versant de la Lys

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	15	330 ml
Haie double (type1)	17	2355 ml
Bande enherbée (type 1)	0	0 m ²

9. Sous bassin versant du Surgeon, bassin versant de la Lys

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	4	44 ml
Haie double (type1)	4	455 ml
Bande enherbée (type 1)	1	570 m ²

10. Sous bassin versant de la Tirmande, bassin versant de la Lys

Les ouvrages prévus pour agir sur le bassin versant sont :

Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire ou surface
Fascine	1	35 ml
Haie double (type1)	2	70 ml
Bande enherbée (type 1)	1	720 m ²

Globalement, les aménagements décrits précédemment pour les différents bassins versants prennent en compte l'hydrologie du secteur, les éléments relevés lors des diagnostics, les aménagements existants ou à venir, afin de garantir également la cohérence hydraulique.

Calendrier et phasage des travaux d'aménagement

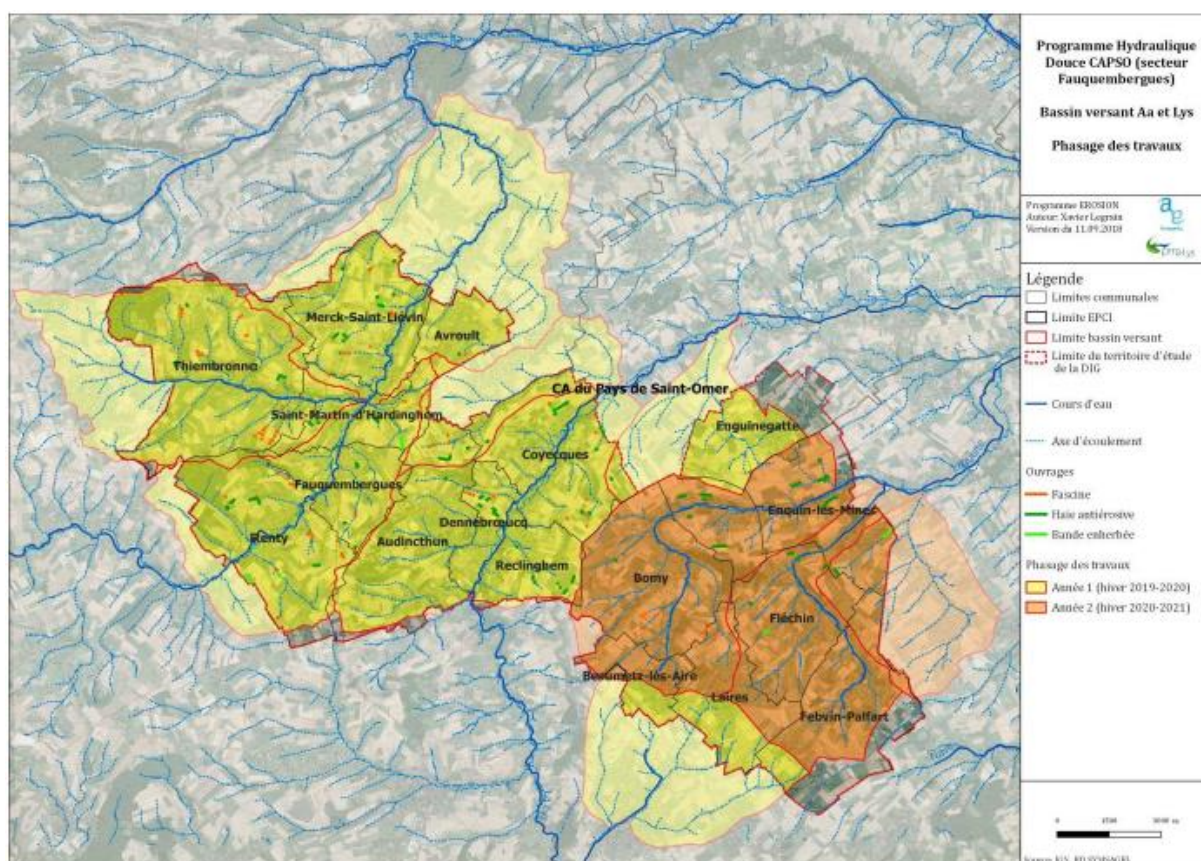
La date effective de début des travaux sera fonction des paramètres suivants :

- La validation du projet par l'arrêté préfectoral déclarant ce projet d'intérêt général,
- L'engagement des partenaires financiers sur le plan de financement du programme,
- La période de reprise des végétaux : d'octobre à mars.

Le début des travaux est envisagé lors des périodes automne-hiver.

Afin de garantir la cohérence et l'efficacité des aménagements, les travaux seront réalisés en fonction des sous-bassins versants auxquels ils appartiennent.

La carte suivante présente le phasage géographique des travaux prévus sur la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer.



Le volume des travaux pour les différents bassins versants de l'Aa et de la Lys en fonction du phasage prévisionnel (année 1 et 2) est précisé comme suit :

Bassin versant de l'Aa et sous bassins versants :

Bassin versant de l'Aa		Fascine		Haie double (type1)		Bande enherbée (type 1)	
		Nombre	Linéaire	Nombre	Linéaire	Nombre	Linéaire
Année 1	Sous bassin du Thiembronne	23	385 ml	9	555 ml	0	0 m ²
	Sous bassin Amont St Martin d'Hardinghem	25	372 ml	11	1 370 ml	3	2 220 m ²
	Sous bassin Aval St Martin d'Hardinghem	11	205 ml	11	591 ml	1	600 m ²
TOTAL année 1		59	962 ml	31	2 516 ml	4	2 820 m ²

Bassin versant de la Lys et sous bassins versants :

Bassin versant de la Lys		Fascine		Haie double (type1)		Bande enherbée (type 1)	
		Nombre	Linéaire	Nombre	Linéaire	Nombre	Linéaire
Année 1	Sous bassin versant des Sources de la Lys	1	30 ml	1	30 ml	0	0 m ²
	Sous bassin versant de la Lys amont entre Reclinghem et Delettes	11	240 ml	28	1675 ml	1	450 m ²
	Sous bassin versant de la Vallée de Maisnil	5	90 ml	4	465 ml	0	0 m ²
	Sous bassin versant de la Vallée de Nielles	0	0 ml	1	50 ml	0	0 m ²
TOTAL année 1		17	360 ml	34	2 220 ml	1	450 m ²
Année 2	Sous bassin versant de la Laquette amont	15	330 ml	17	2 355 ml	0	0 m ²
	Sous bassin versant du Surgeon	4	44 ml	4	455 ml	1	570 m ²
	Sous bassin versant de la Tirmande	1	35 ml	2	70 ml	1	720 m ²
TOTAL année 2		20	409 ml	23	2 880 ml	2	1 290 m ²
TOTAL Année 1 et 2		37	769 ml	57	5 100 ml	3	1 740 m ²

Coût prévisionnel des travaux par phase annuelle

Période Travaux	Type d'ouvrage	Nombre	Linéaire (m) / Surface (m ²)	Coûts estimatifs (€ HT)	Coûts estimatifs annuels (€ HT)
Année 1	Fascine	76	1 322 ml	50 € HT/ml	66 100 € HT
	Haie double (type1)	65	4 736 ml	15 € HT/ml	71 040 € HT
	Bande enherbée (type 1)	5	3 270 m ²	500 € HT/ha 15 € HT/m ³	14 879 € HT
TOTAL année 1					152 019 € HT
Année 2	Fascine	20	409 ml	50 € HT/ml	20 450 € HT
	Haie double (type1)	23	2 880 ml	15 € HT/ml	43 200 € HT
	Bande enherbée (type 1)	2	1 290 m ²	500 € HT/ha 15 € HT/m ³	5 870 € HT
TOTAL année 2					69 520 € HT

Coûts estimatifs des travaux par bassin versant

Bassin Versant de l'Aa	Nombre	Total (en ml ou m ²)	Coûts estimatifs (en € HT / ml ou ha)	Coûts prévisionnels (en € HT)
Fascine	59	962 ml	50 € HT/ml	48 100 € HT
Haie double (type1)	31	2 516 ml	15 € HT/ml	37 740 € HT
Bande enherbée (type 1)	4	2 820 m ²	500 € HT/ha	141 € HT
TOTAL (hors terrassement des bandes enherbées)	94			85 981 € HT
TOTAL (avec terrassement des bandes enherbées)	94			98 671 € HT

Bassin Versant de la Lys	Quantité	Total (en ml ou m ²)	Coûts estimatifs (en € HT / ml ou ha)	Coûts prévisionnels (en € HT)
Fascine	37	769 ml	50 € HT/ml	38 450 € HT
Haie double (type1)	57	5 100 ml	15 € HT/ml	76 500 € HT
Bande enherbée (type 1)	3	1 740 m ²	500 € HT/ha	87 € HT
TOTAL (hors terrassement des bandes enherbées)	97			115 037 € HT
TOTAL (avec terrassement des bandes enherbées)	97			122 867 € HT

Le coût total des travaux pour l'ensemble du projet est estimé à 221 538 €uros.

Partenariats financiers possibles

Pour accompagner le maître d'ouvrage dans ces travaux, la sollicitation de financement auprès de partenaires financiers est envisagée. Il s'agit de :

- L'Agence de l'Eau Artois Picardie qui contribuerait :
 - à 60% aux plantations de haies ou bandes boisées,
 - à 60% aux créations de fascines implantées dans le bassin versant,
 - à 40% aux mises en place de zones de rétention des ruissellements,

- Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, qui participerait :
 - à 20% au financement des haies et des fascines dans le cadre du programme 'Oxygène 62'.

- L'Etat, au travers de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), pour un programme de lutte contre les inondations.

Le maître d'ouvrage (CAPSO) assumera les montants résiduels de l'opération ne pouvant être pris en charge par les partenaires financiers.

Modalités d'entretien des aménagements

Un an après leur réalisation, chaque ouvrage fera l'objet d'une visite de contrôle afin de déterminer la nécessité de solliciter la clause de garantie qui sera prévue dans le Cahier des Charges du marché relatif à la mise en place des ouvrages.

- pour les haies et les fascines, il s'agira de remplacer les plants ou pieux défectueux ;
- pour les bandes enherbées, il s'agira de vérifier la bonne levée de la végétation, et de s'assurer que l'enherbement de l'ouvrage est correct.

Ce travail sera réalisé par le SmageAa sur le bassin versant de l'Aa et par le SYMSAGEL sur le bassin versant de la Lys dans le cadre de leurs conventions respectives de délégation de maîtrise d'ouvrage mise en place avec la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer.

Afin de pérenniser les ouvrages, et de s'assurer de leur bonne reprise, en complément du respect des aménagements pris par les exploitants agricoles dans le cadre des conventionnements des ouvrages, le maître d'ouvrage assurera l'entretien courant des ouvrages.

Pour assurer cette mission d'entretien des ouvrages, le maître d'ouvrage mettra en place un plan de gestion afin de pouvoir prévoir au mieux les moyens humains et financier nécessaire à la bonne réalisation des opérations d'entretien.

De plus, chaque ouvrage est référencé par un n° identifiant issu de la base de données Ruissol gérée par la Chambre d'Agriculture Nord/Pas-de-Calais.

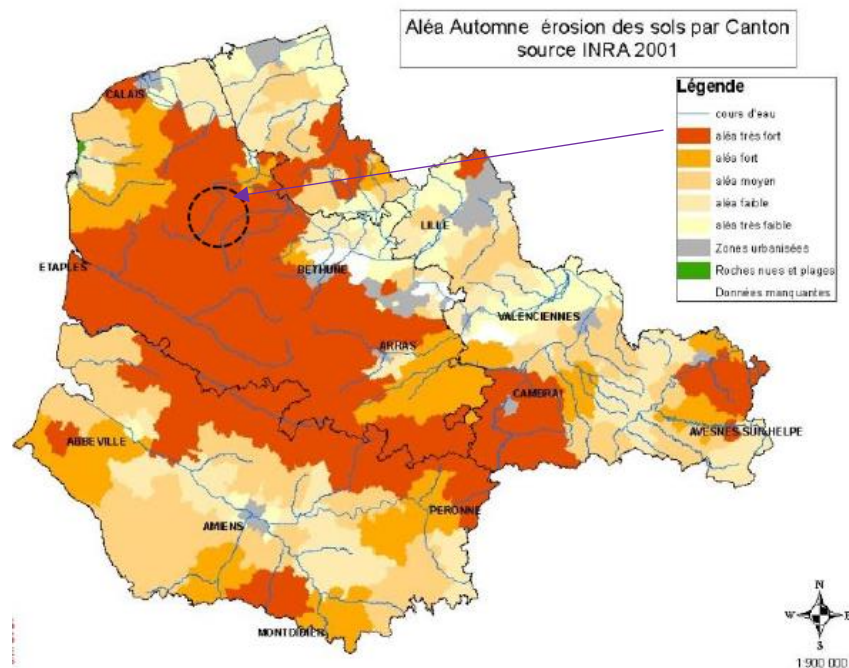
Le coût d'entretien et de surveillance des ouvrages peut être estimé à environ 10% du montant global des travaux, soit environ 22 154 €uros htva.

Il dépendra toutefois de la fréquence des événements pluvieux qui engendreront des besoins plus ou moins importants de curage et de remplacement d'élément végétal.

1.4 Evaluation des impacts du projet

1.4.1 Rappel du risque érosion des sols

Le territoire objet des aménagements envisagés, marqué par la présence de grandes cultures dans les secteurs amont, présente des sols sensibles à la battance et vulnérables à l'érosion. Les bassins versants concernés sont situés dans une zone d'aléa très fort en ce qui concerne l'érosion.



Ce territoire cumule des facteurs favorables au développement des phénomènes d'érosion :

- Des sols limoneux fragiles à l'érosion hydrique ;
- Des surfaces en culture de printemps importantes ;
- Des précipitations importantes soit en durée (hiver) soit en intensité (orages de printemps) ;
- Des pentes localement importantes qui accélèrent les écoulements.

La CAPSO peut potentiellement être touchée par des coulées de boue et des inondations tout au long de l'année ; les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sont récurrents et constituent :

- un risque pour les biens et les personnes en raison des coulées de boue qu'il provoque ;
- des conséquences pour les milieux : perte de terres fertiles, colmatage des cours d'eau et des frayères, transports d'éléments polluants... ;
- un risque pour les usagers de la route lorsque des ruissellements ont lieu sur des voiries.

1.4.2 Incidences du projet sur les biens et les personnes

Les secteurs touchés par les coulées de boue se situent en aval de bassins versants agricoles. Cette sensibilité s'explique par des facteurs naturels favorables à la mise en place de l'érosion (sols limoneux sensibles à l'érosion, des pentes assez marquées pour la région, une pluviométrie importante), et par des facteurs anthropiques aggravants (pratiques culturales intensives sur les parcelles agricoles en amont des bassins versants, localisation des chemins correspondant aux fonds de talwegs, arrachage des freins naturels aux écoulements, augmentation de la taille des parcelles cultivées ainsi que l'implantation de zones urbanisées à l'exutoire des bassins versants).

Ces phénomènes sont à l'origine de nombreux dommages :

- sur les zones urbanisées situées en aval : inondations et dépôts de boue dans les habitations et les autres bâtiments, problèmes de circulation et de sécurisation des chaussées, coûts de nettoyage élevés à la charge des communes, colmatage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- sur les milieux naturels : colmatage des zones humides, apports de Matières En Suspension (MES) dans les cours d'eau induisant le colmatage des frayères et une eutrophisation des milieux, pollution des eaux du cours d'eau, ruissellement entraînant les divers polluants rencontrés sur son chemin, gonflement du cours d'eau participant au phénomène d'inondation en aval ;

- sur les cultures : des pertes de rendements liés à formation de ravines et à l'asphyxie de certains plants causée par des dépôts de limons dans les parcelles, des difficultés d'accès et de circulation dans les parcelles (chemins d'accès aux parcelles rendus impraticables à cause de la boue et de l'eau qui les emprunte et cause des dégradations, difficultés de circulation dans les parcelles, induites par le contournement rendu nécessaire de certaines ravines).

Les communes concernées par ce projet ont déjà subi des dommages significatifs ayant conduit à de nombreux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour la Vallée de l'Aa et la Vallée de la Lys.

Les ouvrages prévus dans le projet visent à :

- tamponner temporairement les eaux de ruissellement issues des versants agricoles amont ;
- rejeter à débit régulé et à une valeur de débit inférieure à celle actuelle vers leurs exutoires respectifs ;
- ralentir les écoulements et l'érosion du sol et réduire l'effet des coulées de boue et le risque d'inondation associé en fonds de vallée en aval des ouvrages concernés.

L'incidence du projet sur les biens et les personnes sera positive en réduisant l'ampleur du phénomène de ruissellement et d'érosion des sols.

1.4.3 Incidences du projet sur l'environnement

Incidence quantitatives du projet sur les eaux superficielles

Les ouvrages proposés permettront de lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement sur les bassins versants considérés. Leurs effets seront à la fois locaux par la réduction du ruissellement dans les fonds de vallons et la lutte contre les coulées de boue et aussi globaux à l'échelle des bassins versants par la réduction des débits de pointes, des volumes ruisselés et des matières en suspensions issues de l'érosion des sols transportées dans les ruissellements.

L'incidence du projet sur les eaux superficielles sera positive en limitant la concentration des eaux de ruissellement.

- Incidences qualitatives du projet sur les eaux superficielles

Les ouvrages proposés permettront de lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement sur les bassins versants considérés. Leurs effets seront donc bénéfiques pour la qualité des eaux superficielles des cours d'eau en aval grâce à la réduction de l'érosion des sols et des fonds de vallée, et par conséquent la réduction de la quantité de matières en suspensions (MES) issues de l'érosion des sols transportées par les ruissellements. Les particules en suspension qui sédimenteront retiendront par ailleurs les autres polluants (produits phytosanitaires et engrais) qui seront évacués avec les limons lors du curage des ouvrages.

L'incidence du projet sera bénéfique en réduisant la teneur en MES et autres particules associées aux éléments du sol afin de préserver l'aspect qualitatif des eaux superficielles.

- Incidences quantitatives du projet sur les eaux souterraines

Les ouvrages proposés permettront de lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement sur les bassins versants considérés. Leurs effets seront donc bénéfiques vis-à-vis de la capacité de recharge de la nappe grâce à la réduction des volumes ruisselés. A l'échelle des aménagements proposés, de leurs volumes de rétention et de la surface des bassins versants amont et aval ces effets seront cependant négligeables.

L'incidence du projet est négligeable par rapport à l'aspect quantitatif des eaux souterraines.

- Incidences qualitatives du projet sur les eaux souterraines

Les ouvrages proposés permettront de lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement sur les bassins versants considérés, via la rétention temporaire par les ouvrages.

Risque de pollution chronique : Ce type de pollution met en jeu de faibles concentrations de produits sur une longue période.

Par temps de pluie l'ensemble des bassins versants sont concernés par la pollution diffuse (produits phytosanitaires et engrais) contenue dans les Matières En Suspension (MES) transportées par les eaux de ruissellement. Les eaux collectées seront les mêmes qu'à l'état actuel, à savoir en quasi-totalité des eaux de

ruissellement agricoles (champs cultivés, prairies, boisements). Les surfaces de voiries incluses dans les bassins versants amont à chaque ouvrage sont très faibles et concernent des axes de circulation locaux peu circulés.

Le risque de pollution est donc faible. Les quantités d'eau de ruissellement et leurs concentrations en MES en amont des ouvrages ne sont pas impactées par les ouvrages. Par contre, ces ouvrages retiennent une partie importante des MES qui ne seront pas rejetées en aval mais récupérées lors de l'entretien des ouvrages.

L'incidence des ouvrages est donc positive pour le milieu récepteur.

Risque de pollution accidentelle : Les ouvrages étant situés en domaine rural sans construction, les seuls déversements accidentels pouvant survenir concernent des hydrocarbures ou des produits phytosanitaires provenant de matériels agricoles.

La probabilité d'un déversement accidentel de ce type de polluant à proximité d'un ouvrage est très faible.

Pour un déversement en aval de l'ouvrage ou par période sèche l'existence de l'ouvrage ne modifie en rien la vulnérabilité du milieu naturel face à ce polluant.

Pour un déversement par période de pluie et en amont de l'ouvrage il est possible de stopper l'écoulement (arrêt du débit de fuite) et de pomper en vue d'un traitement les eaux polluées.

L'incidence du projet par rapport au fonctionnement actuel sera cependant négligeable.

- Incidences sur les milieux naturels et les zones humides

Incidences sur la Faune et la Flore :

Les ouvrages antiérosifs prévus seront réalisés en grande majorité sur le parcellaire agricole. Même si leur vocation est de lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols, les aménagements participeront à renforcer le maillage écologique du territoire et permettra de constituer :

- Des abris pour la faune locale ;
- Des lieux de développement et de reproduction ;
- Des connexions entre les différents cœurs de nature.

L'incidence du projet sur la faune et la flore est donc positive.

Incidences sur les zones humides :

Les sites des ouvrages proposés n'étant pas situés sur des zones humides, il n'y a pas d'incidence négative du projet à ce sujet. Au contraire, les ouvrages végétalisés prévus permettront le piégeage des matières en suspension et d'une partie des polluants emportés par les eaux de ruissellement, limitant ainsi le colmatage des sites et améliorant les fonctionnalités écologiques et les milieux biologiques de ces espaces.

L'incidence du projet sur les zones humides est donc nulle.

- Incidences pendant la phase de chantier

Aucun des aménagements prévus ne se situe dans le périmètre immédiat d'un site Natura 2000.

Les ouvrages seront réalisés dans des milieux (espace de grande culture et de culture maraichère) ne présentant pas d'intérêt patrimonial en terme d'habitat et présentant un intérêt patrimonial faible d'un point de vue faunistique et floristique.

Compte tenu de la localisation et de la faible ampleur des différents ouvrages prévus, ceux-ci ne perturberont pas le fonctionnement des écosystèmes dans les espaces naturels d'intérêt et ne remettent pas en cause l'état de conservation de ces espaces. Ainsi le potentiel naturel de ces espaces ne sera en aucun cas endommagé. Par ailleurs, la réalisation des travaux s'effectuera en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Le chantier ne générera aucun impact direct ou indirect (destruction de nichée, pollution sonore provoquant la fuite des adultes) et n'affectera pas ces derniers. Lors de la phase chantier, les travaux pourront néanmoins occasionner temporairement une gêne pour la faune et la flore locale, celle-ci reste cependant non significative.

Pour compenser les risques liés à la réalisation des aménagements, les précautions suivantes seront prises :

- L'entretien des engins de chantier fera l'objet de précautions particulières. L'entreprise réalisant les travaux devra disposer de toilettes ;

- La gestion des produits à risque (huiles, carburants, ...) se fera sur des aires spécifiques étanches réservées à cet usage, permettant la récupération et l'élimination des déchets et huiles de vidange ;
- Le cas échéant, l'arrosage des pistes et des zones terrassées par temps sec et grand vent pour limiter l'envol de poussières.

L'incidence du projet pendant le chantier est négligeable, voire nulle en présence des mesures de précaution adaptées.

1.4.4 Intérêt général du projet

La mise en place de ces aménagements aura des impacts positifs sur les enjeux majeurs :

- Sauvegarder et protéger la ressource en eau en limitant l'apport de Matières En Suspension (MES) et le transport de polluants par le ruissellement vers les zones basses où sont parfois implantés des captages d'eau potable grâce à la proximité de la nappe. L'infiltration des eaux de ruissellement sur les versants grâce aux ouvrages végétalisés permet également de limiter les contaminations des nappes souterraines, l'épaisseur de roches à traverser étant plus importante que dans les zones basses où les nappes affleurent ;
- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques en limitant l'apport de matières en Suspension contenues dans les eaux de ruissellement, notamment le limon érodé des terres agricoles. Ce qui a pour effet de réduire le colmatage des frayères (lieux de pontes des poissons et des autres espèces aquatiques) et d'assurer les échanges d'oxygène et d'eau entre le cours d'eau et la nappe souterraine. De plus, les pollutions sont réduites ce qui limite la dégradation des milieux aquatiques ;
- Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains en répartissant les volumes d'eau ruisselés sur l'ensemble des versants. La terre étant retenue dans les parcelles agricoles, cela permet de réduire les risques de coulées de boue sur les versants et les inondations dans les fonds de vallée.

Ces travaux participent directement à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines avec des effets indirects sur les espèces, et à la réduction des risques naturels encourus par les zones urbanisées situées juste en aval des bassins versants à aménager. Ces mesures peuvent donc être considérées comme présentant un caractère d'intérêt général.

1.7 Législation et décisions liées à l'opéra

L'enquête publique s'appuie sur les textes en vigueur et notamment :

- Le Code Rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40,
- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L-211-7 et les articles R214-88 à R214-103,
- La décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 7 septembre 2020 désignant M. Pascal GREGOIRE, en qualité de commissaire-enquêteur,
- L'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2020 relatif à l'ouverture de l'enquête publique du 6 octobre 2020 au 20 octobre 2020 inclus.

1.8 Composition du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt

Le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général comporte différents chapitres :

1. La présentation et localisation du projet

- Identité du maître d'ouvrage,
- Présentation du projet,
- Compatibilité du programme,

2. Mémoire justifiant l'intérêt général

- Le risque érosion,
- Incidences du projet sur les biens et les personnes,
- Incidences du projet sur l'environnement,
- Intérêt général du projet,

3. Mémoire explicatif

- Objectifs des travaux,
- Volume des travaux,
- Localisation des travaux,
- Coûts estimatifs des travaux,
- Coûts estimatifs par bassin versant,
- Partenariats financiers possibles,
- Modalités d'entretien,
- Coûts prévisionnels de l'entretien,

4. Phasage et calendrier prévisionnel des travaux

- Calendrier prévisionnel des travaux,
- Phasage des travaux,

- Volume des travaux selon les campagnes,
- Coût prévisionnel par phase,
- Calendrier et modalités d'entretien des ouvrages,

5. Les annexes

- Conventionnement,
- Atlas cartographique,
- Liste des essences utilisées.

CHAPITRE II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Contact et permanences

Après concertation, la Préfecture du Pas-de-Calais a fixé les modalités de l'enquête publique et les horaires de permanence :

En mairie de Renty,

- Le mardi 6 octobre 2020 de 9h00 à 12h00,
- Le mardi 20 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête) ,

En mairie de Thiembronne,

- Le jeudi 8 octobre 2020 de 9h00 à 12h00,

En mairie de Bomy,

- Le 13 octobre 2020 de 14h30 à 16h30,

En mairie d'Enquin-les-Guinegatte,

- Le 19 octobre 2020 de 15h00 à 18h00.

2.2 Organisation spatiale

Les Communes désignées ont mis à la disposition du public une salle d'accueil des visiteurs qui permet aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier d'enquête publique.

Le dossier complet et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public.

En dehors des jours de permanence, un responsable de chaque mairie s'est assuré que le dossier était complet aux heures d'ouvertures et que le registre était bien à disposition du public.

Les observations écrites ou orales du public ont été consignées dans les registres ouverts en mairies.

Des courriers ont été déposés ou reçus en mairies et pris en compte dans les différents registres d'enquête.

Aucune observation du public n'a été transmise par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

2.3 Publicité

Un exemplaire du dossier complet a été déposé pendant 15 jours du 6 octobre 2020 au 20 octobre 2020 inclus en mairies d'Audincthun, Avroult, Beaumetz-Les-Aires, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-Lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Flechin, Laires, Merck-Saint-Liévin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem, et Thiembronne, où toute personne intéressée a pu en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier a été accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais : (www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : « Publications / consultation du public / enquêtes publiques / eau » ou sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi au frais du demandeur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), a été affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de d'Audincthun, Avroult, Beaumetz-Les-Aires, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-Lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Flechin, Laires, Merck-Saint-Liévin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem, et Thiembronne.

Cette mesure incombe à chaque Commune et a été certifiée par Messieurs les Maires des Communes désignées.

La publicité administrative a été effectuée dans la presse. L'enquête a été annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux (la Voix du Nord et l'Echo de la Lys).

2.4 Description du projet

Le projet d'aménagements proposé par la Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer repose sur l'implantation d'ouvrages végétalisés dits « d'hydraulique douce » (fascines, haies, bandes enherbées) et de leur entretien dans les parcelles agricoles en amont des bassins versants.

2.5 Climat de l'enquête

Les mairies ont prévu les espaces suffisants et fonctionnels pour que l'enquête se déroule dans de bonnes conditions.

Le registre et le dossier complet d'enquête dans chaque commune ont été disponibles en permanence aux heures d'ouverture des bureaux sur toute la période relative à l'enquête publique du 6 octobre 2020 au 20 octobre 2020 inclus.

Le public s'est déplacé au cours de l'enquête pour prendre connaissance des dossiers et inscrire ses observations sur les registres d'enquête.

2.6 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête le 20 octobre 2020 et à réception des registres d'enquête retournés par les mairies, j'ai clos et signé les différents registres d'enquête.

Dès la clôture, j'ai pris contact avec le demandeur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, pour lui exposer les différentes observations du public.

2.7 Notification du procès-verbal

Après analyse et dépouillement des observations du public, j'ai dressé le Procès-verbal en demandant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer de produire son mémoire en réponse aux observations du public.

2.8 Relation comptable des observations du public

Les observations du public, extraites des registres d'enquête, sont reprises comme suit :

Commune d'Audincthun

- Aucune observation.

Commune d'Avrout

- Aucune observation.

Commune de Beaumetz-Les-Aires

- Aucune observation.

Commune de Bomy

- Passage de M. Rose Guillaume qui souhaite prendre connaissance du dossier d'enquête.

Commune de Coyecques

- Aucune observation.

Commune de Dennebroeucq

- Aucune observation.

Commune d'Enquin-Lez-Guinegatte

- Aucune observation.

Commune d'Erny-Saint-Julien

- Aucune observation.

Commune de Fauquembergues

- Aucune observation.

Commune de Febvin-Palfart

- M. Le Maire de la Commune, Jean-Luc EVRARD, rappelle que lors de la réunion dans la Commune, il a été évoqué le curage des 3 bassins de rétention ; cela n'est pas repris dans le dossier, qu'en est-il exactement ?

Commune de Flechin

- Passage de M. Biauxque B. qui donne son avis comme suit :

Bonne initiative (enfin !) qui, je l'espère, permettra de solutionner l'envasement de nos ruisseaux publics ou privés, dans le même temps par conséquent, des étangs avoisinants et impactés en cas de "cruie", débordements des eaux venant des fossés, et autres inconvénients récurrents et non solutionnés ; en même temps, peut-on veiller au respect des berges durement maltraitées et formant ornières.

Merci de me tenir informée au 03 21 38 16 82.

- Dépôt d'un courrier par M. Charle Michel qui indique ce qui suit :

Ci-après quelques n° de parcelles cadastrales qui pourraient recevoir des aménagements anti-érosion.

ZD 6 / talus qui s'écroule (limite Laire/Fléchin),

ZD82 / Fascine ? courant eau entre voisin M. Lambert,

ZD75 / Fascine en bas de parcelle-talus qui s'érode au coin vers M. Lambert,

AK 225 Problème de ruissèlement dirigé uniquement vers ma parcelle ?

Pourquoi ?

Concentration de l'eau en amont.

La répartition du ruissèlement ne doit pas se faire uniquement chez les autres ; chacun doit prendre sa part afin de ralentir l'eau au maximum.

Quels aménagements seraient-ils souhaitables de faire pour résoudre ce problème ?

Commune de Laires

- Aucune observation.

Commune de Merck-Saint-Liévin

- Aucune observation.

Commune de Reclinghem

- Aucune observation.

Commune de Renty

- Passage de M. Bachelet Vincent qui souhaite prendre connaissance du dossier pour s'assurer que des travaux sont bien prévus sur les parcelles dites "EARL du Moulin de Renty Bachelet Vincent et Marie".
- Passage de M. Ducrocq Jacques qui souhaite prendre connaissance du dossier pour s'assurer que des travaux sont bien prévus sur les parcelles de Mme Ducrocq Siméon Isabelle.
- Passage de M. Pretre Vincent (SmageAa) pour prendre connaissance des observations du public.

Commune de Saint-Martin-d'Hardinghem

- Aucune observation.

Commune de Thiembronne.

- Passage de M. Claude Durand Furmaniak qui souhaite signaler des ruissèlements de fortes pluies repris comme suit :

Le carrefour de la RD 92 / RD 132 subit régulièrement des inondations lors de fortes pluies.

3 points de ruissellement sont signalés :

- A. Ruissèlement en provenance de la RD 132 dans le sens Beaussart-Thiembronne ; l'évacuation prévue à l'angle de la RD 92 n'arrive pas à absorber le débit, le surplus se déverse sur la RD 92 en direction de Campagne.
- B. Ruissèlement en provenance des terres des parcelles situées à droite de la RD 132 à l'angle de la RD 92 : même conséquence que plus haut.
- C. Ruissèlement en provenance des terres en amont des parcelles ZM 0055, 0010, 0072, avec écoulement sur la RD 92 qui se retrouve inondée, conséquence directe : affaissement important de la haie située sur la parcelle ZM 0055 le long de la RD 92.

Un extrait du plan communal est joint avec le sens des écoulements.

M. Claude Durand Furmaniak sollicite des travaux de sauvegarde sur ses parcelles ou en amont de ses parcelles.

- Passage de M. Bernard Albert et de Mme Bernard Béatrice qui signalent avoir signé une convention confirmant leur accord sur les futurs travaux envisagés. Les pièces jointes sont une convention de conception, le relevé parcellaire et le CCTP des travaux prévus.

Le public s'est déplacé pour émettre des observations sur le dossier d'enquête publique du projet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

CHAPITRE III - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 Observations recueillies

Il ressort des observations émises par le public sur le projet de la CAPSO pour les travaux de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols, les thématiques suivantes qui font l'objet de commentaires spécifiques du commissaire enquêteur avant d'émettre son avis motivé sur le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

3.1.1 Curage des bassins de rétention

- *Monsieur le Maire de la Commune de Febvin-Palfart, Jean-Luc EVRARD, rappelle que lors de la réunion dans la Commune, il a été évoqué le curage des 3 bassins de rétention ; cela n'est pas repris dans le dossier, qu'en est-il exactement ?*

Avis du commissaire enquêteur :

La Commune de Febvin-Palfart est concernée par les sous-bassins versant des Sources de la Lys, du Surgeon et de la Tirmande au niveau du bassin versant de la Lys. Les sous-bassins versant sont situés dans une zone d'aléa très fort en ce qui concerne l'érosion.

Le curage des bassins de rétention évoqué par la Commune de Febvin-Palfart n'est pas repris dans le dossier de la CAPSO qui concerne la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols. Le projet d'aménagements proposé par la CAPSO repose sur l'implantation d'ouvrages végétalisés dits « d'hydraulique douce » (fascines, haies, bandes

enherbées) et de leur entretien dans les parcelles agricoles en amont des bassins versants.

L'objectif poursuivi doit donc permettre de maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains en répartissant les volumes d'eau ruisselés sur l'ensemble des versants.

La terre retenue dans les parcelles agricoles par l'implantation d'ouvrages végétalisés doit permettre de réduire les risques de coulées de boue sur les versants et les inondations dans les fonds de vallée.

Les bassins de rétention de la Commune sont des aménagements existants qui participent à la lutte contre les inondations du secteur.

Compte tenu de l'objectif poursuivi, le curage des bassins de rétention évoqué par la Commune de Febvin-Palfart contribue également à minimiser les risques d'inondations en préservant les capacités de stockage des différents bassins.

3.1.2 Envasement et crue

- *Un habitant de la Commune de Fléchin évoque l'intérêt de solutionner l'envasement des ruisseaux publics ou privés, des étangs avoisinants impactés à l'occasion des crues avec débordement des eaux des fossés. En outre, il est demandé de veiller au respect des berges durement maltraitées et formant ornières.*

Avis du commissaire enquêteur :

La Commune de Fléchin est concernée par les sous-bassins versant du Surgeon et de la Tirmande au niveau du bassin versant de la Lys. Les sous-bassins versant sont situés dans une zone d'aléa très fort en ce qui concerne l'érosion.

Les travaux de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols, objet de la demande de Déclaration d'Intérêt Général présentée par la CAPSO, contribuent à la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur les bassins versants considérés, par la réduction du ruissellement dans les fonds de vallons, la lutte contre les coulées de boue, et par la réduction des débits de pointes, des volumes ruisselés et des matières en suspensions issues de l'érosion des sols transportées dans les ruissellements.

L'envasement des ouvrages existants (ruisseaux, fossés, étangs) mérite une attention particulière avec des travaux d'entretien réguliers et coordonnés, afin de disposer en permanence des capacités de tamponnement des eaux de pluie ou de ruissellement en minimisant l'incidence des crues ou des débordements. Dans le cadre de ces travaux d'entretien, il convient de réduire le risque d'orniérage par l'usage d'engins de travaux adaptés à la nature des sols et à la période d'intervention.

3.1.3 Signalement et demande de travaux d'érosion n a g e m e n t

- *M. Charle Michel signale des dysfonctionnements sur certaines parcelles cadastrées (ZD 6, ZD 82, ZD 75, AK 225) avec des talus qui s'érodent ou s'écroulent, des courants d'eau entre voisins, et des ruissèlements impactant sa parcelle. Il est demandé de résoudre ces problèmes par des aménagements anti-érosion avec une répartition des ruissèlements équitables afin de ralentir les écoulements d'eau.*

Avis du commissaire enquêteur :

Les parcelles désignées sont concernées par les sous-bassins versant des Sources de la Lys et du surgen, au niveau du bassin versant de la Lys. Les sous-bassins versant sont situés dans une zone d'aléa très fort en ce qui concerne l'érosion.

Il n'est pas prévu d'aménagements anti-érosion liés aux parcelles évoquées dans le cadre du présent programme de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols.

Les dysfonctionnements signalés nécessiteraient des études préalables en lien avec la CAPSO et le SmageAa afin d'envisager des travaux hydrauliques adaptés sur les sous-bassins versant concernés.

- *M. Claude Durand Furmaniak signale des ruissèlements à l'occasion des fortes pluies avec des inondations régulières au carrefour de la RD 92 / RD 132 ; les 3 points de ruissèlement identifiés concernent :*
 - *des ruissèlements en provenance de la RD 132 dans le sens Beaussart-Thiembonne ; l'évacuation prévue à l'angle de la RD 92 n'arrive pas à absorber le débit, le surplus se déverse sur la RD 92 en direction de Campagne.*
 - *Des ruissèlements en provenance des terres des parcelles situées à droite de la RD 132 à l'angle de la RD 92 : même conséquence que plus haut.*
 - *Des ruissèlements en provenance des terres en amont des parcelles ZM 0055, 0010, 0072, avec écoulement sur la RD 92 qui se retrouve inondée, conséquence*

directe : affaissement important de la haie située sur la parcelle ZM 0055 le long de la RD 92.

M. Claude Durand Furmaniak sollicite des travaux de sauvegarde sur ses parcelles ou en amont de ses parcelles.

Avis du commissaire enquêteur

Les parcelles cadastrées précitées sont concernées par le sous-bassin versant Aval Saint Martin d'Hardinghem au niveau du bassin versant de l'Aa. Le sous-bassin versant est situé dans une zone d'aléa très fort en ce qui concerne l'érosion.

Il n'est pas prévu de travaux de sauvegarde liés aux parcelles évoquées dans le cadre du présent programme de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols.

Les disfonctionnements signalés nécessiteraient des études préalables en lien avec la CAPSO et le SmageAa afin d'envisager des travaux hydrauliques adaptés sur le sous-bassin versant concerné.

- *M. Bernard Albert et Mme Bernard Béatrice signalent avoir signé une convention confirmant leur accord sur les futurs travaux envisagés. Les pièces jointes sont une convention de conception, le relevé parcellaire et le CCTP des travaux prévus.*

Avis du commissaire enquêteur :

La convention de conception évoquée par M et Mme Bernard a été signée le 3 juillet 2020 par les différents bénéficiaires, date postérieure à la date d'établissement du dossier de demande de Déclaration d'intérêt Général pour les travaux de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols (septembre 2018). La convention de conception a une période de validité de 10 ans à partir de la signature.

L'objet de la convention de conception concerne des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Aa et ses affluents. Cette convention sera, le cas échéant, complétée par une seconde convention pour la partie "travaux".

La convention de conception a un objet qui diffère des conventions pour l'implantation respective de fascines, haies et bandes enherbées.

Il n'est donc pas prévu de travaux d'aménagement pour M et Mme Bernard qui entreraient dans le cadre du présent programme de lutte contre le ruissèlement et l'érosion des sols.

Il conviendrait que M et Mme Bernard se rapproche du SmageAa qui assure la maîtrise d'ouvrage des études pour connaître l'état d'avancement des scénarii envisagés qui portent sur l'ouvrage hydraulique nommé Moulin BERNARD et le rétablissement de la continuité écologique du Moulin à Thiembronne.

3.1.4 Travaux de lutte contre le ruissellement

- *M. Bachelet Vincent souhaite prendre connaissance du dossier pour s'assurer que des travaux sont bien prévus sur les parcelles dites "EARL du Moulin de Renty Bachelet Vincent et Marie".*
- *M. Ducrocq Jacques souhaite prendre connaissance du dossier pour s'assurer que des travaux sont bien prévus sur les parcelles de Mme Ducrocq Siméon Isabelle.*

Avis du commissaire enquêteur :

Les différents travaux prévus sont précisés au dossier de Déclaration d'Intérêt Général dans le tableau récapitulatif des conventions signées pour les ouvrages validés.

3.2 Mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du public

Les éléments de réponse apportés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) constituent des compléments clairs et cohérents en réponse aux différentes observations du public sur le projet. Le mémoire en réponse est joint en annexe au présent rapport.

CHAPITRE IV - COMPATIBILITE DES DOCUMENTS

4.1 Compatibilité avec le SDAGE

Le présent projet est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la région Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015.

Les aménagements doivent être compatibles avec les dispositions imposées par le S.D.A.G.E., notamment celles présentées ci-après :

Enjeux A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.

Disposition A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage

« Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser. »

Par la mise en place de bandes enherbées, l'objectif du projet est de limiter les vitesses de ruissellements et les transferts de sédiments et de polluants vers les cours d'eau.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides

« Les maitres d'ouvrages (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invitée à maintenir et restaurer les zones humides. »

La nature même du projet visant à mettre en place des ouvrages d'hydraulique douce (haie, fascine, bande enherbée) consiste à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols au niveau des versants agricoles afin de limiter l'envasement des cours d'eau et des zones humides en aval par une sédimentation excessive et de limiter les transferts de polluants.

Enjeux B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE.

Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages

« Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable. »

Les ouvrages d'hydraulique douce (haie, fascine, bande enherbée) participent au ralentissement dynamique des écoulements de surface et favorisent l'épuration des eaux.

Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires

« Les captages prioritaires du SDAGE, dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides devront faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. La zone de protection sera déterminée et le programme d'actions multi pressions devra fixer des objectifs précis dans chaque domaine. Les collectivités exploitant ces captages devront veiller à la mise en place des actions identifiées et établiront régulièrement un bilan d'avancement qui sera présenté aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées. »

Il n'y a pas de captage prioritaire présent sur le secteur du projet.

Enjeux C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boue.

Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations

« Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens. »

La nature même du projet est de lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement, et donc contre les inondations en aval. La mise en place de techniques végétalisées vise à implanter des aménagements légers ayant une action hydraulique importante et s'intégrant au paysage.

Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants.

Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant

« Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique (haies, fascines, ...) et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques. »

Les ouvrages d'hydraulique douce (haie, fascine, bande enherbée) concourent, dans une approche de bassin versant, au ralentissement des écoulements et à une rétention temporaire des volumes ruisselés. La nature même du projet est de contribuer à la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement, et donc contre les inondations en aval.

Les aménagements sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

4.2 Compatibilité avec les SAGE

4.2.1 SAGE de l'Audomarois

Le SAGE révisé de l'AUDOMAROIS a été adopté par arrêté interpréfectoral le 15 janvier 2013.

Le SAGE de l'Audomarois se décompose en plusieurs orientations :

- Sauvegarde de la ressource ;
- Lutte contre les pollutions ;
- Valorisation des milieux humides et aquatiques ;
- Maîtrise des écoulements ;
- Maintien des activités du marais ;
- Connaissances, sensibilisation et communication.

Ces orientations sont déclinées en programme d'actions dont certains font référence aux problématiques de lutte contre les pollutions, de maîtrise des ruissellements et de lutte contre l'érosion des sols et de reconquête écologique des milieux aquatiques.

II[4] : Objectif 6 : Maîtrise des pollutions d'origine agricole

M[II.4]8 : Encourager les dispositifs de rétentions ou d'épuration naturelle des eaux dans les versants amont : implantation ou renforcement des haies, diguettes végétales, bandes enherbées sur les pentes des versants, préservation des prairies.

II[6] : Objectif 8 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates en zones agricoles et non agricole.

M[II.6]13 : Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole sont incités à protéger les éléments fixes des paysages (haies,...) et en aménager de nouveaux afin de ralentir le ruissellement et de favoriser l'épuration des eaux.

IV[3] : Objectif 13 : Maîtriser les crues en fond de vallée

MIV[3]8 : Assurer la cohérence et la complémentarité de toutes les actions de maîtrise des écoulements, quel que soit le niveau de maîtrise d'ouvrage.

IV[4] : Objectif 14 : Maitriser les écoulements

M[IV.4]3 : Les collectivités territoriales veillent à prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement (haies, diguettes végétales, fossés,...) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les acteurs locaux.

IV[4] : Objectif 14 : Maitriser les écoulements

M[IV.4]12 Pour tout projet d'aménagement, le maître d'ouvrage prend en compte les écoulements en ayant systématiquement une approche de bassin versant dans une logique de solidarité amont/aval.

Le SAGE de l'Audomarois prévoit des techniques mises alternatives pour gérer au mieux, à l'échelle de bassin versant et ainsi limiter les ruisselles dans un objectif de préservation des milieux aquatiques et de protection des biens et des personnes. Les aménagements sont compatibles avec les objectifs du SAGE de l'Audomarois.

4.2.2 SAGE de la Lys

Le SAGE de la Lys a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 6 août 2010.

Les thèmes du SAGE de la Lys sont les suivants :

- Gestion qualitative des eaux ;
- Gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Préservation et gestion des milieux aquatiques ;
- Gestion des risques.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) dispose de trois thèmes traitant du phénomène de ruissellement et d'érosion des sols, de la reconquête écologique et paysagère des cours d'eau, de la protection des éléments du paysage.

En se référant au texte du SAGE de la Lys repris comme suit :

Enjeu 1 : gestion qualitative des eaux

Thème 7 : gestion des produits phytosanitaires

A7.9 : Protéger les éléments fixes du paysage (haies,...) et en aménager de nouveaux afin de ralentir le ruissellement et de favoriser l'épuration des eaux.

La création d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, fascines, noues enherbées) permet une diminution de la vitesses des écoulements et limite le transfert de sédiment et de polluants vers l'aval et favorise l'épuration des eaux.

Enjeu 3 : préservation et gestion des milieux aquatiques

Thème 13 : reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau

A13.9 : favoriser la mise en œuvre des aménagements et techniques contribuant à limiter l'érosion et le ruissèlement sur les sols cultivés et imperméabilisés afin de limiter les phénomènes de sédimentation et les transferts de pollution vers les cours d'eau.

La création d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, fascines, noues enherbées) permet une diminution de la vitesses des écoulements et limite le transfert de sédiment et de polluants vers l'aval et favorise l'épuration des eaux.

Enjeu 4 : gestion des risques

Thème 20 : maîtrise des écoulements en milieu rural

A20.1 : la CLE du SAGE délimitera, après identification dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les zones pour lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologiques.

A20.2 : définir et mettre en œuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissèlement dans les zones sur lesquelles l'érosion des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique.

A20.3 : définir et mettre en œuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissèlement et de l'érosion en zone agricole dans les bassins versants à risques.

La création d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, fascines, noues enherbées) permet une diminution de la vitesses des écoulements et limite le transfert de sédiment et de polluants vers l'aval et favorise l'épuration des eaux.

Le SAGE préconise la mise en œuvre de travaux portant la réduction du ruissèlement et de l'érosion dans les bassins versants afin de préserver le potentiel écologique. Les aménagements sont compatibles avec les objectifs du SAGE de la Lys.

4.3 Compatibilité avec le PPRI

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer (secteur Fauquembergues), plusieurs communes sont concernées par le Plan de Prévention des Risques de la Vallée de l'Aa supérieure.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) Vallée de l'Aa supérieure, a été approuvé en décembre 2009 pour 4 communes de la vallée de l'Aa : Renty, Fauquembergues, St Martin d'Hardinghem et Merck St-Liévin.

Le PPRI se donne comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.

Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels,
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,

- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement,
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels,
- Tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

Le risque inondation est défini comme la combinaison de la probabilité de la survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine naturel, et l'activité économique.

Les bassins versants de l'Aa et de la Lys sont situés dans une zone d'aléa très fort en ce qui concerne l'érosion.

Le projet s'inscrit également dans les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations, PAPI de l'Audomarois et PAPI Lys 3, avec un ensemble d'ouvrages paysagers d'hydraulique douce dans l'optique de maîtriser les ruissellements agricoles et de limiter l'érosion des sols.

Le projet d'aménagements proposé par la CAPSO repose sur l'implantation d'ouvrages végétalisés dits « d'hydraulique douce » (fascines, haies, bandes enherbées) et de leur entretien dans les parcelles agricoles en amont des bassins versants. L'objectif poursuivi doit donc permettre de maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains en répartissant les volumes d'eau ruisselés sur l'ensemble des versants. La terre retenue dans les parcelles agricoles par l'implantation d'ouvrages végétalisés doit permettre de réduire les risques de coulées de boue sur les versants et les inondations dans les fonds de vallée.

Les travaux de lutte contre le ruissèlement versants de l'Aa sont compatibles avec les objectifs du PPRI Vallée de l'Aa supérieure

4.4 Compatibilité avec les Milieux naturels

Les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer (secteur Fauquembergues) sont concernées à la fois par des ZNIEFF de type I (espaces de superficie modeste, homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire) et par des ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère).

Les 17 communes du projet de la CAPSO (secteur de Fauquembergues) ne se situent pas dans le périmètre de site Natura 2000. Les aménagements envisagés se situent à des distances de 5 à 15 km par rapport aux sites Natura 2000.

L'évaluation spécifique des incidences a conclu à :

- L'absence de rejets directs et indirects dans les milieux aquatiques,
- Une modification localisée et temporaire du régime hydrique lors des épisodes pluvieux, les aménagements jouant le rôle de frein hydraulique limitant le débit, sans remise en cause de l'alimentation de l'Aa et de la Lys,
- Pas de modification du réseau hydraulique,
- La limitation de la pollution diffuse agricole des milieux aquatiques situés en aval,
- Pas de création de pistes de chantier ou de zones de stockage,
- Pas de rupture de continuité écologique et nouvelles continuités écologiques par la mise en place de haies, fascines et bandes enherbées,
- Pas d'incidence au niveau des poussières,
- Pas d'incidence au niveau des vibrations,
- Pas d'incidence au niveau du bruit,
- Pas d'incidence au niveau pollution lumineuse avec des travaux de jour,
- Précautions prises pour le stockage et la gestion des produits à risque,
- Pas d'incidence directe sur les espèces et les habitats des sites,
- Incidences potentielles directes concernant les travaux de plantations dans un parcellaire agricole,
- Pas d'incidence résiduelle significative,
- Aucun impact direct (destruction, déplacement) sur la préservation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires présents sur les sites identifiés,
- Incidences potentielles indirectes positives sur la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et la création de corridors écologiques ;

Le projet de la CAPSO n'est pas localisé sur un zonage de réserve naturelle nationale.

Le projet de la CAPSO n'est pas situé sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Le programme de travaux visant à mettre en place des ouvrages d'hydraulique douce axé sur des ouvrages végétalisés est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et peut participer au renforcement et à la restauration des corridors écologiques identifiés en permettant aux espèces faunistiques et floristiques de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire. La création des ouvrages sera réalisée en majorité sur le parcellaire agricole. Même si leur vocation est de lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols, les aménagements participeront à renforcer le maillage écologique du territoire et permettra de constituer des abris pour la faune locale, des lieux de développement et de reproduction et des connexions entre les différents cœurs de nature.

Les travaux de lutte contre le ruissellement versants de l'Aa et de la Lys sont compatibles avec la préservation et de développement de la biodiversité.

CONCLUSION GENERALE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, les renseignements recueillis, mettent en évidence que la durée de la consultation et sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser de réunion d'information avec le public.

Il apparaît encore que les règles, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier de consultation et notamment des registres d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en Mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête et d'observation des délais de la période d'enquête, ont été respectés.

Dans ces conditions, j'estime avoir agi dans le respect de la lettre et l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre, sur la demande présentée par la CAPSO en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation des travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les communes concernées, un avis fondé qui fait l'objet des **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** joints séparément au présent rapport établi.

Fait à Coudekerque-Branche, le 16 novembre 2020

Le Commissaire Enquêteur,



Pascal GREGOIRE